

Emploi de collaboratrices et de collaborateurs – qu'est-ce qui a changé?

De quoi parle-t-on?

Le [chapitre 7](#) du [règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides \(RE\)](#) régit l'emploi des collaborateurs/trices de projet financés par les subsides du FNS.

Les règles sont modifiées

- Le FNS a simplifié les règles, les a formulées plus clairement et en a augmenté la flexibilité.
- Le chapitre ne comprend désormais plus que 8 dispositions (au lieu de 12) (chiffres 7.1-7.8).
- L'annexe 12 «Fourchettes salariales, directives pour les collaboratrices et collaborateurs dans des projets soutenus par le FNS et charges sociales forfaitaires» a également été adaptée.
- Grâce à ces modifications, le FNS répond aux différentes préoccupations des chercheuses, des chercheurs et des institutions.

Les nouvelles règles entrent en vigueur le 2 octobre 2019

Les améliorations entrent en vigueur immédiatement. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux subsides en cours ainsi qu'aux nouveaux subsides. Remarque importante: les budgets des subsides en cours restent identiques. Si un-e bénéficiaire veut que le budget du projet prenne à sa charge une augmentation des salaires des autres collaborateurs/trices par exemple, les limites du cadre financier approuvé par le FNS ne doivent pas être dépassées.

Vue d'ensemble des nouvelles règles

Chiffre	Titre, réglementation	Quelles sont ces nouveautés ?
7.1	Emploi de collaboratrices et de collaborateurs; principes	Les devoirs des institutions employeuses sont indiqués de manière explicite. A ce titre, la protection de l'intégrité, la protection contre le harcèlement sexuel et des mesures dans le domaine de l'intégrité scientifique sont par exemple des conditions-cadres qui doivent être scrupuleusement respectées.
7.2	Devoirs des bénéficiaires de subsides	La responsabilité endossée par les bénéficiaires de subsides à l'égard du personnel qu'ils/elles embauchent est clairement décrite. La carrière des collaboratrices/teurs doit être soutenue de manière active, par exemple en ce qui concerne la réalisation des objectifs de carrière ou la demande de subsides de carrière.
7.3	Collaborateurs/trices de projet: les doctorant-e-s	Le FNS renonce à prescrire formellement des taux d'occupation précis (élimination du «protected time» de 60%). Il attend cependant que les doctorant-e-s consacrent 80-100% d'un poste à plein temps à leur doctorat, afin de pouvoir terminer leur thèse rapidement. La durée de financement maximale de 4 ans et le respect des fourchettes salariales obligatoires, quel que soit le degré d'occupation, sont maintenus.

Chiffre	Titre, réglementation	Quelles sont ces nouveautés ?
		Désormais, les doctorant-e-s sont autorisés à demander des subsides de carrière quel que soit leur degré d'occupation.
7.4	Collaborateurs/trices de projet: les postdoctorant-e-s	La durée maximale de financement de 5 ans demeure inchangée pour les postdoctorant-e-s, en vertu du principe de l'«indépendance précoce». Les postdoctorant-e-s doivent pouvoir faire avancer leur carrière scientifique comme auparavant. Toutefois, par souci de flexibilité, la règle concernant le temps de travail que les postdoctorant-e-s peuvent consacrer aux intérêts de l'institution a été supprimée (il était possible de les employer jusqu'à présent à 20% au maximum pour ces tâches).
7.5	Collaboratrices/teurs de projets: les autres collaborateurs/trices	Davantage de flexibilité a aussi été accordée à cette catégorie de collaborateurs/trices: la durée de financement maximale à la charge du FNS a été supprimée. Par ailleurs, le plafond salarial a été éliminé au profit de la prise en charge des salaires en vigueur dans chaque institution. Le FNS peut cependant réduire les salaires jugés inappropriés. La réglementation selon laquelle les autres collaborateurs/trices ne peuvent pas bénéficier de subsides de carrière a été maintenue.
7.6	Durée d'engagement, créneau temporel et prolongation du subside	Aucune nouveauté sur le plan matériel
7.7	Charges salariales et cotisations sociales	Aucune nouveauté sur le plan matériel
7.8	Maintien du salaire, congé de maternité, de paternité ou d'adoption	Aucune nouveauté sur le plan matériel
Annexe 12	Fourchettes salariales, directives pour les collaboratrices et collaborateurs dans des projets soutenus par le FNS et charges sociales forfaitaires	Suppression du plafond de salaire pour les autres collaborateurs/trices. Les institutions peuvent verser aux autres collaborateurs/trices les salaires prévus par leur système salarial. Pour le reste, aucune nouveauté sur le plan matériel.

Information importante

Le [FAQ](#) contient des réponses aux questions relatives au nouveau chapitre 7 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

Des questions?

Adressez-vous au Secrétariat du FNS, aux responsables des instruments d'encouragement respectifs